

CARRIERES DES 3 VALLEES

Carrières des 3 Vallées - BU 00814
Le Plafond
61430, Ste Honorine la Chardonne
FRANCE

SIRET : 37585034400025
TVAIC : FR 55375850344

Bon de commande N°C400805409

Ste Honorine la Char, le 17/01/2025

Adresse de livraison

Carrières de la Roche Blain
Le fief nouvel
14680 Fresney le Puceux

Adresse de facturation

Contact/Livraison :

Conditions de livraison : Franco de port & emballage

Code fournisseur : 0000211635

Modalité de règlement : Virement commercial

Condition de règlement : 45 jours fin de mois

N° commande interne :

Emetteur : Leonie MAYOT

Demandeur :

Description de la commande : remplacement de la pompe a carburant WA500-7

	Référence désignation	Quantité	Unité	PU Net	Remise	Montant	Date livra.
10	Article : PRESTATIONS D'ENTRETIEN ENGIN - GL982055140 Materiel : MG476 - CHARGEUSE SUR PNEUS WA500-7 Complément de description : Problème de pompe à fuel Suite au passage de mon technicien, la pompe à fuel de remplissage sera a remplacer dans les plus bref délai pour que vous ne puissiez pas être en arrêt. Remplacement de la pompe à fuel	15	Unité	107	0	1 605.00	17/01/25
20	Article : PIECES DE RECHANGE DIVERSES - GL940056648 Materiel : MG476 - CHARGEUSE SUR PNEUS WA500-7 Complément de description :	1	Unité	2 456,85	0	2 456.85	17/01/25
TOTAL HT :						4 061.85 Euro	
						4 061.85 Euro	

Commentaires :

Signé informatiquement dans nos systèmes par : Arthur GRASSELLI le 17 janv. 25 00:00:00

Visa		
DEMANDEUR	ACHETEUR	RESPONSABLE
Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom

CARRIERES DES 3 VALLEES

Carrières des 3 Vallées - BU 00814

Le Plafond

61430, Ste Honorine la Chardonne

FRANCE

SIRET : 37585034400025**TVAIC** : FR 55375850344[DEVIS_56000568_pompe_gazoil_202501171155.pdf](#)

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ont pour objet de définir, les conditions générales dans lesquelles l'ACHETEUR confie à l'ENTREPRISE la livraison des FOURNITURES et / ou la réalisation des PRESTATIONS dont les conditions particulières sont précisées au sein d'une COMMANDE. Elles sont destinées à régir tant les commandes d'achat de fournitures que celles de prestations. Elles sont structurées en des dispositions communes applicables aux commandes de fournitures et de prestations (chapitre I), en des dispositions complémentaires propres aux commandes de fournitures (chapitre II) et des dispositions complémentaires propres aux commandes de prestations (chapitre III).

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACHATS DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS

1. DÉFINITIONS

- 1.1 COMMANDE : désigne l'acte d'achat de la fourniture ou de la prestation.
- 1.2 ENTREPRISE : société retenue par l'ACHETEUR pour exécuter la COMMANDE.
- 1.3 ACHETEUR : Eiffage ou l'une des sociétés dans lesquelles Eiffage détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social qui passe une commande. L'ENTREPRISE reconnaît qu'il n'existe aucune solidarité entre l'ACHETEUR et Eiffage.
- 1.4 FOURNITURE(S) : Tout bien, équipement, appareil, matériel, logiciel à livrer ou à fournir par l'ENTREPRISE, nécessaires à la réalisation complète de l'objet de la COMMANDE.
- 1.5 PRESTATIONS : Tous travaux, toutes obligations de faire, telles qu'études, transport, stockage, montage, essais, mise en service, entretien et en général toutes opérations nécessaires à la réalisation complète de l'objet de la COMMANDE.
- 1.6 SITE : Lieu où sera réalisé tout ou partie des prestations autre que l'établissement de l'ENTREPRISE.
- 1.7 CONDITIONS GENERALES D'ACHAT : les présentes conditions générales d'achat de fournitures et / ou de prestations
- 1.8 PARTIES : désigne l'ACHETEUR et l'ENTREPRISE ayant conclu une COMMANDE.

2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMANDE

Les documents constituant la COMMANDE sont :

- Le bon de commande qui précise les conditions particulières notamment de nature financière, technique, commerciale, administrative et de délai
- Les annexes au bon de commande
- Les CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre indiqué ci-dessus. Toute correspondance, tout document relatif à une COMMANDE ou à son exécution (accusé de réception, bordereau, etc à l'exception des factures) doit être adressé, pour être valable, à l'émetteur de la COMMANDE. Les dates et références de la COMMANDE doivent être rappelées impérativement. Pour engager valablement l'ACHETEUR, les COMMANDES doivent être écrites. Elles pourront être adressées à l'ENTREPRISE par tous moyens et notamment par voie postale ou électronique.

L'acceptation de la COMMANDE ne sera réputée acquise qu'à la survenance de l'un des événements suivants imputables à l'ENTREPRISE : la signature de la COMMANDE, l'absence de refus de la COMMANDE dans un délai de 8 jours calendaires à partir de la date portée sur la COMMANDE, le début d'exécution de la COMMANDE.

Toute COMMANDE pourra être résiliée de plein droit par l'ACHETEUR sans dommages intérêts au bénéfice de l'ENTREPRISE si l'ACHETEUR n'obtient pas de son ACHETEUR le contrat pour l'exécution duquel la COMMANDE est conclue.

3. FACTURES

Les factures doivent être établies conformément aux conditions légales et contractuelles et rappeler obligatoirement le numéro de BU (au format BUXXXX, les « X » étant des chiffres), le numéro de la commande, la date et le numéro des bons de livraison, la désignation, la quantité et le prix unitaire de chaque article facturé.

Elles doivent être déposées ou saisies gracieusement sur la plateforme de traitement des factures dématérialisées de l'ACHETEUR ou, à défaut et avec l'accord de l'ACHETEUR, adressées à l'ACHETEUR à l'adresse figurant sur le bon de commande en un exemplaire.

Sauf stipulation expresse de l'ACHETEUR, les prix indiqués sont exprimés hors taxes. La TVA, conforme à la législation en vigueur, devra apparaître séparément. Il sera établi une facture distincte par numéro de commande mentionnant le n° de TVA intracommunautaire.

Lorsque la COMMANDE prévoit des paiements d'acomptes, chacun d'eux ne pourra être payé que dans les conditions fixées ci-dessus et au vu d'une demande d'acompte établie hors taxes pour le montant de l'acompte prévu. Cette demande devra reprendre les références de la COMMANDE en exécution de laquelle elle a été établie. Dans ce cas, la facture portera sur la valeur totale des FOURNITURES et/ou PRESTATIONS avec indication de chaque acompte versé sans que le montant de ces acomptes soit porté en déduction de cette valeur totale.

En application des dispositions du Code général des impôts, aucune TVA ne doit être facturée par l'ENTREPRISE sous-traitante (au sens de la Loi du 31 décembre 1975) réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier. Si l'ENTREPRISE intervient dans ce cadre, la facture doit être établie hors taxes avec la mention « Auto-liquidation de la TVA » et la TVA est auto-liquidée par l'ACHETEUR.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que, pour les besoins de contrôle de la conformité à la COMMANDE et de la qualité des FOURNITURES et/ou PRESTATIONS par l'ACHETEUR, aucune facture ne pourra être émise par l'ENTREPRISE avant que les FOURNITURES aient été livrées et les PRESTATIONS réalisées par l'ACHETEUR et que toutes les réserves éventuelles aient été définitivement levées.

Si la date d'émission de la facture devait être anticipée par l'ENTREPRISE, cette dernière reconnaît que le délai de paiement ne courtait néanmoins qu'à compter de la date de livraison conforme des FOURNITURES ou de réception sans réserves des PRESTATIONS.

Par ailleurs aucune facture ne sera acceptée si les termes de la facture ne sont pas conformes à la COMMANDE et / ou à la Loi. Dans ce dernier cas, l'ENTREPRISE s'engage, à première demande de l'ACHETEUR, à annuler sa facture et la remplacer par une facture conforme aux dispositions légales et contractuelles.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf dérogation contractuelle expressement convenue dans la COMMANDE, l'ACHETEUR réglera les factures de l'ENTREPRISE par billet à ordre relevé (BOR) ou virement commercial à échéance (VCOM) dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, la limite du paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expirent ces 45 jours.

Les PARTIES conviennent que leurs créances réciproques, légitimement détenues, forgées, liquidées et exigibles, peuvent être compensées entre elles, y compris sur la seule base d'une demande d'avis adressée par l'ACHETEUR, conformément aux dispositions de l'article 1347 du Code Civil.

Le paiement d'une facture effectué avant la date de règlement ne donne lieu à aucun escompte.

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la facture, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement stipulée à l'article L. 441-10 du code de commerce.

5. COMPTE-COURANT

Toutes les opérations effectuées à l'occasion de la COMMANDE sont comptabilisées dans le compte courant unique et indivisible ouvert dans les livres de l'ACHETEUR au nom de l'ENTREPRISE et dont l'objet est de regrouper l'ensemble des opérations à l'occasion des divers autres contrats et conventions en vigueur entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRISE. Seul le solde présenté par ce compte courant est exigible.

6. CAUTIONS

La nature et le montant des cautions ou garanties bancaires que l'ENTREPRISE devra remettre à l'ACHETEUR seront déterminés dans la COMMANDE. Celles-ci

seront irrévocables, appelables à première demande, inconditionnelles et émises par une banque de premier ordre agréée par l'ACHETEUR.

7. OBLIGATION DE CONSEIL ET DE RESULTAT - RESPONSABILITES

Toutes les obligations mises à la charge de l'ENTREPRISE pour l'exécution de la COMMANDE sont des obligations de résultat.

L'ENTREPRISE, en sa qualité de professionnelle avisée, et d'homme de l'art dans sa profession a également envers l'ACHETEUR une obligation de renseignement et de conseil. En outre, elle est tenue de requérir de l'ACHETEUR toutes informations utiles et nécessaires afin de livrer des FOURNITURES et / ou de réaliser des PRESTATIONS, tels que la destination finale des FOURNITURES, les conditions particulières de stockage, d'utilisation ou d'environnement, les fonctions à assurer, etc. répondant aux besoins de l'ACHETEUR. L'ENTREPRISE devra également émettre en temps utile et par écrit toute réserve notamment en cas d'erreur, d'omission ou d'incompatibilité entre les caractéristiques et/ou les performances des FOURNITURES / PRESTATIONS et les lois, règlements, directives, normes ou usages, règles de l'art en vigueur et/ou les besoins de l'ACHETEUR. Les moyens mis en œuvre par l'ENTREPRISE pour exécuter ses obligations sont de sa responsabilité entière et exclusive quelle qu'elle ait pu être à un moment et sous une forme quelconque l'approbation donnée par l'ACHETEUR.

La responsabilité de l'ENTREPRISE couvre notamment les dommages matériels et/ou immatériels, directs et/ou indirects de toute nature causés à des tiers et/ou à l'ACHETEUR, à leur personnel ou à leur matériel par l'ENTREPRISE elle-même, ses co-contractants lors de l'exécution de la COMMANDE ou de la mise en œuvre des garanties.

Dans l'hypothèse où, pour l'exécution de la COMMANDE, l'ENTREPRISE est amenée à utiliser des moyens notamment en matériels et outillage de l'ACHETEUR, celle-ci est réputée les utiliser sur sa demande, après accord de l'ACHETEUR, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

En tant que professionnel le et homme de l'art, elle est réputée avoir toute compétence pour juger de l'adéquation des matériels et moyens concernés pour la réalisation des PRESTATIONS ainsi que pour apprécier leur état de fonctionnement et leur conformité à toutes règles et normes, notamment d'hygiène et de sécurité.

8. RESPONSABILITE SOCIALE, SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE - DEVELOPEMENT DURABLE

Le groupe EIFFAGE, dont l'ACHETEUR est une filiale, est soumis aux dispositions de la loi sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017.

En outre, il s'est engagé dans une politique volontaire de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Cet engagement se traduit notamment par la signature de la Charte Relations fournisseurs responsables publiée par la Médiation des Entreprises rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances, et l'adhésion au Global Compact porté par l'ONU. Ces textes portent tant sur le respect des droits humains, des normes internationales du travail, que sur l'environnement et la lutte contre la corruption.

L'ACHETEUR attend en conséquence de l'ENTREPRISE qu'elle respecte les principes promus par ces dispositions, concernant tout particulièrement :

- Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, le respect des libertés fondamentales et la protection des droits de l'homme,
- Le respect des droits des salariés, sans discrimination aucune,
- Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé, en veillant à son application constante,
- Le respect de la réglementation environnementale.

Concernant le respect des ressources et le développement durable en particulier, l'ENTREPRISE s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement.

L'ENTREPRISE fera preuve de soutien au développement de technologies, de produits et de pratiques préservant l'environnement, notamment sur la préservation de la biodiversité, la réduction de l'empreinte carbone et sur la contribution à l'économie circulaire.

De manière générale, pour tout achat de prestations ou de fournitures ayant un impact significatif sur les consommations énergétiques de l'ACHETEUR, l'ENTREPRISE fournira à l'ACHETEUR tous les éléments nécessaires à une évaluation des consommations énergétiques de ces mêmes prestations ou fournitures sur la durée de vie de fonctionnement prévue ou attendue.

Par ailleurs, la politique énergétique de l'ACHETEUR étant d'encourager les achats de matériels, de prestations et de fournitures économes en énergie, l'ENTREPRISE s'engage à respecter les directives de l'ACHETEUR en la matière tout au long de la réalisation de la COMMANDE.

Ces points seront évalués en fin de COMMANDE lors de la notation de l'ENTREPRISE par l'ACHETEUR.

Les FOURNITURES devront en outre obligatoirement être conformes à l'ensemble des réglementations françaises et européennes en vigueur et notamment pour tous les produits destinés à l'Union Européenne, être pourvus du marquage CE.

Pour chaque FOURNITURE faisant l'objet d'une norme spécifique, l'ENTREPRISE veillera à indiquer la norme applicable. L'ENTREPRISE s'engage à communiquer à l'ACHETEUR toute fiche technique et / ou prescription réglementaire dans leur dernière version (prescriptions de mise en œuvre, qualifications NF ou CE, fiches données sécurité, fiche données environnement) nécessaires à la bonne utilisation de la FOURNITURE. Dans le cas où l'ENTREPRISE possède un système de management de la qualité (SMQ) ou environnemental (SME), elle tiendra à la disposition de l'ACHETEUR les preuves de conformité de la FOURNITURE (contrôles internes, contrôles externes, ...) En complément, l'ACHETEUR pourra mettre en place les dispositifs de contrôle pour s'assurer de la conformité des FOURNITURES par rapport à la COMMANDE. Ces données seront utilisées pour une évaluation périodique de l'ENTREPRISE.

Le défaut de remise de la documentation technique se rapportant aux FOURNITURES justifiera, à titre de garantie, une retenue de 5% du prix total de la COMMANDE jusqu'à sa remise effective, sans préjudice de toutes autres sanctions.

Pour l'ensemble des FOURNITURES livrées et / ou installées par l'ENTREPRISE et entrant dans le champ d'application de la réglementation RPC, l'ENTREPRISE tiendra les déclarations de performance à disposition de l'ACHETEUR.

L'ENTREPRISE devra informer l'ACHETEUR sans délai de la présence au-delà des seuils tolérés par les réglementations REACH et RoHS, de substances dangereuses dans les produits fournis à l'ACHETEUR. De façon générale l'ENTREPRISE s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement et la réglementation européenne en matière d'environnement, en particulier pour l'usage de nanomatériaux, de produits chimiques dangereux, de produits biocides.

L'ENTREPRISE fournira spontanément et sans demande préalable de l'ACHETEUR les Fiches de Données Sécurité (FDS) des attestations de conformité au règlement REACH et RoHS des FOURNITURES livrées à l'ACHETEUR ou utilisées dans le cadre de la COMMANDE. L'absence de communication de ces documents par l'ENTREPRISE entraînera de plein droit la suspension des paiements.

L'ENTREPRISE pourra faire l'objet d'un audit afin de vérifier le respect de ses engagements. Elle devra à cet effet faciliter l'accès à son organisation et apporter toute l'aide nécessaire à la bonne exécution de cet audit.

La Charte Relations fournisseurs responsables prévoit la désignation d'un correspondant petites et moyennes entreprises, ou correspondant PME, pour

assurer la médiation avec l'ACHETEUR en cas de litige suite à une contestation formulée par une ENTREPRISE. Cette démarche s'inscrit dans le dispositif « Médiateur des entreprises » (art. 36, loi Essoc). A cet effet, l'ACHETEUR a mis en place une adresse mail dédiée : mediation.achats@eiffage.com

9. DOCUMENTS - PLANS - NOTICES

L'ENTREPRISE s'engage à fournir dans les délais prévus à la COMMANDE et en tout état de cause, avant livraison de la FOURNITURE ou réception des PRESTATIONS : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération, catalogues de rechange nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des FOURNITURES / PRESTATIONS. Les paiements pourront être suspendus jusqu'à remise de la totalité des documents à l'ACHETEUR.

10. CONFIDENTIALITE

L'ENTREPRISE s'engage personnellement et pour les personnes dont elle répond, notamment ses salariés, intérimaires, co-contractants, ou autres préposés à ne révéler à quiconque les informations qu'elle pourra recevoir ou recueillir à l'occasion de la réalisation de la COMMANDE.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part de l'ACHETEUR la résiliation de plein droit et sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les COMMANDES en cours à ce moment et sans préjudice des dommages et intérêts que l'ACHETEUR pourra réclamer.

L'ENTREPRISE reconnaît que tout ou partie des informations transmises par l'ACHETEUR sont considérées comme ressortant du secret des affaires au sens des dispositions de l'article L.151-1 du Code de commerce, tel qu'introduit par la loi 2018-670 du 30 juillet 2018. En conséquence toute utilisation ou divulgation illégitime de ces informations est susceptible de constituer une atteinte au secret des affaires et d'engager à ce titre la responsabilité de l'ENTREPRISE.

11. RESILIATION / RESOLUTION

Toute inexécution totale ou partielle d'une des obligations mises à la charge de l'ENTREPRISE, et notamment celles listées ci-après, pourra conduire à la résiliation / résolution de la COMMANDE : (i) non-respect du ou des délais contractuels, (ii) PRESTATIONS ou FOURNITURES non conformes à la COMMANDE, aux spécifications contractuelles, aux règles de l'art ou à la réglementation, (iii) absence de communication de certification technique ou professionnelle et / ou de toutes couvertures d'assurance (iv) absence de communication des documents à produire dans le cadre du devoir de vigilance et notamment attestation URSSAF (v) non-respect des règles d'hygiène et de sécurité des dispositions du code du travail en particulier réglementation sur le travail dissimulé, des obligations de confidentialité, des règles relatives à la propriété intellectuelle et à la protection des données personnelles (vi) non-respect des règles éthiques.

La résiliation / résolution de la COMMANDE interviendra après mise en demeure préalable notifiée par courrier recommandé, restée infructueuse 5 jours au moins à compter de la date de notification.

S'il n'est pas remédié aux manquements objet de la mise en demeure dans le délai visé ci-dessus, la résiliation / résolution prendra effet à l'expiration de ce délai, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

L'ACHETEUR aura droit de revendiquer le paiement des coûts engagés et préjudices subis du fait de cette résiliation / résolution.

Il est par ailleurs convenu que l'ACHETEUR peut résilier / résoudre la COMMANDE, sans faute de l'ENTREPRISE ou en cas de résiliation / résolution de son propre contrat par son client. Dans ce cas l'ENTREPRISE aura droit au paiement des prestations réellement exécutées et livraisons effectuées à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

12. CESSIION - APPORT

Toutes opérations autres que les cessions de créance, et notamment la sous-traitance, l'apport, etc... exigent l'accord préalable écrit de l'ACHETEUR. Les opérations de cession de créance devront, pour être opposables de l'ACHETEUR, être portées à la connaissance de l'ACHETEUR préalablement et par écrit. En tout état de cause, l'ENTREPRISE reste seule responsable envers l'ACHETEUR de l'intégrité de l'exécution de la COMMANDE.

13. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'ENTREPRISE dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la survenance de l'événement constitutif de la force majeure pour en informer l'ACHETEUR par écrit. A défaut, l'ENTREPRISE devra en accepter toutes les conséquences et ne pourra se prévaloir de la force majeure. L'ACHETEUR se réserve le droit d'interrompre l'exécution de la COMMANDE au cas où les circonstances l'imposeraient. Les conséquences d'une telle situation seront alors examinées avec l'ENTREPRISE

14. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'ENTREPRISE garantit qu'elle possède tous les droits de propriété intellectuelle et / ou industrielle nécessaires à la réalisation de l'objet de la COMMANDE. En cas de réclamation ou de jugement de la part d'un tiers, l'ENTREPRISE tiendra l'ACHETEUR indemne de tous les frais que l'ACHETEUR aura été amené à engager en particulier pour assurer sa défense ainsi que de toute somme que l'ACHETEUR pourrait être amené à payer en particulier du fait d'une condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Tous les droits de propriété intellectuelle et/ ou industrielle attachés aux créations, développements, études ... réalisés dans le cadre de la COMMANDE deviendront la propriété de l'ACHETEUR.

15. ETHIQUE

L'ENTREPRISE déclare :

- Qu'elle respectera pendant la durée de la COMMANDE l'ensemble des réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur :
 - o En matière de droit de la concurrence, de lutte contre la corruption contre le trafic d'influence, le favoritisme, ou le blanchiment ;
 - o Et celles applicables en matière de santé et sécurité des personnes, de droit de l'environnement, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - o Ci-après ensemble « les Règles » ;
- Qu'elle n'a accordé et n'accordera, directement ou indirectement à l'ACHETEUR aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque indu en vue de ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat, d'une COMMANDE, d'un engagement de quelque nature que ce soit ou de tout autre avantage ;
- Qu'elle a mis en œuvre des moyens permettant de prévenir le non-respect des Règles susvisées.

L'ENTREPRISE, sur demande de l'ACHETEUR, devra pouvoir justifier des mesures mises en œuvre afin d'assurer le respect de ces Règles.

ELLE s'engage à informer par écrit sans délai l'ACHETEUR de toute enquête ou procédure pouvant notamment aboutir à des sanctions qui serait engagée à son encontre ou à l'encontre d'un de ses représentants ou collaborateur pour violation, dans le cadre de la Commande, des réglementations relatives au droit de la concurrence, à la lutte anti-corruption, au trafic d'influence, au favoritisme, ou au blanchiment.

L'ACHETEUR sera en droit à tout moment d'auditer, ou de faire auditer par un tiers l'ENTREPRISE aux fins de vérifier le respect des Règles. L'ENTREPRISE s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné et permettra notamment leur accès à tout document, information ou tout autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, il répondra en outre à toute question relative au respect des Règles.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations ci-dessus, l'ACHETEUR sera en droit de résilier dans les plus brefs les COMMANDES pour faute, sans préjudice des dommages et intérêts que l'ACHETEUR sera en droit de réclamer par tout moyen en réparation de toute perte ou de tout préjudice résultant de ce manquement ou de cette violation.

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ENTREPRISE s'engage à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à utiliser des données à caractère personnel exclusivement pour les besoins de la réalisation de la COMMANDE, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue Dans le cas où l'ACHETEUR serait amené à mettre à disposition des données à caractère

personnel à l'ENTREPRISE, des instructions documentées devront être établies (cf article 28 du Règlement Général Européen sur la Protection des Données).

L'ENTREPRISE s'engage à notifier à l'ACHETEUR les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur ces données.

17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – LANGUE CONTRACTUELLE

En cas de litige ayant pour origine l'application, l'interprétation et/ou l'exécution

de clauses de la COMMANDE, les parties conviennent de rechercher un arrangement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de l'ACHETEUR. La loi applicable est la loi française. La langue contractuelle est la langue française. L'application de la Convention de Vienne est exclue.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMANDES DE FOURNITURES

1. PRIX

Sauf dispositions particulières convenues entre l'ENTREPRISE et l'ACHETEUR, les prix en vigueur au jour de la COMMANDE sont fermes et définitifs. Ils s'entendent pour des FOURNITURES assurées livrées et déchargées à l'adresse portée sur la COMMANDE, franco de port et d'emballage, nets de tous droits.

Ces prix comprennent notamment les emballages des FOURNITURES qui sont nécessaires à leur bonne conservation jusqu'à la livraison effective sur site ainsi que toute documentation et associoe.

En cas de prix révisable fixé par la COMMANDE, si des avances ou des acomptes sont versés, les prix seront bloqués définitivement pour la part que ces avances ou acomptes concernent.

Enfin, il est expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, l'ENTREPRISE faisant son affaire des conséquences des éventuels changements de circonstances.

2. TRANSPORT

Les opérations d'emballage, de chargement, d'arrimage etc. relèvent de la responsabilité pleine et entière de l'ENTREPRISE. Les éventuels colis devront contenir un double du bordereau de livraison.

L'emballage devra être suffisamment protecteur pour pouvoir assurer la bonne conservation de la livraison en cas de stockage et/ou de déplacements sur le site réceptonnaire.

En cas de sous-traitance du transport par l'ENTREPRISE et en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le règlement des factures ne pourra être effectué qu'après que l'ENTREPRISE aura justifié des garanties dues ou de l'entier règlement de son sous-traitant en stricte conformité avec la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006.

3. DELAIS DE LIVRAISON

Toute livraison doit être effectuée aux heures d'ouverture du site réceptonnaire indiqué dans la COMMANDE. Toute livraison pourra être refusée, aux torts exclusifs de l'ENTREPRISE, si elle n'est pas accompagnée d'un bon de livraison à l'en-tête de l'ACHETEUR rappelant le numéro de la COMMANDE, la désignation et la quantité des FOURNITURES livrées, ainsi que, en cas de sous-traitance, le nom et les coordonnées du transporteur. Il sera établi un bon de livraison distinct pour chaque COMMANDE. Les livraisons devront être effectuées impérativement dans un délai maximal mentionné sur la COMMANDE.

Le(s) délai(s) et/ou date(s) de livraison indiqué(s) dans la COMMANDE est (sont) impératif(s) et s'entend (ent) pour l'ENTREPRISE rendue à destination. Tout retard, quel que soit son motif, survenant en cours d'exécution de la COMMANDE doit être signalé en temps utile avec toutes explications justificatives

Il sera appliqué pour toute livraison en retard une pénalité égale à un pour cent (1%) de la valeur toutes taxes comprises de la COMMANDE ou partie de la COMMANDE non livrée, par jour, à compter du premier jour de retard jusqu'au jour de la livraison effective. Ces pénalités revêtent un caractère comminatoire.

En outre en cas de retard, l'ACHETEUR se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à limiter ou réduire le retard aux frais de l'ENTREPRISE sans préjudice de l'application de l'article RESILIATION / RESOLUTION prévue ci-avant. Enfin, l'ACHETEUR est autorisé à faire supporter à l'ENTREPRISE défaillante l'intégralité des pénalités qu'il encourt du fait de la défaillance de l'ENTREPRISE, pénalités que l'ENTREPRISE déclare connaître.

4. ACCEPTATION / REFUS DES FOURNITURES

L'ACHETEUR pourra refuser les FOURNITURES en mentionnant sur le bon de livraison les quantités manquantes et/ou les vices apparents, aux frais et pertes de l'ENTREPRISE.

L'acceptation vaudra réception. Nonobstant la réception ainsi prononcée, la responsabilité de l'ENTREPRISE est engagée selon le droit commun, et notamment sur le fondement de l'article 1641 du Code civil.

Par conséquent, l'ACHETEUR pourra refuser toute FOURNITURE, malgré sa réception, qui s'avérerait défectueuse à l'usage ou non conforme à la COMMANDE.

Toutes les FOURNITURES reconnues défectueuses par l'ACHETEUR seront tenues à la disposition de l'ENTREPRISE ou lui seront retournées à ses frais et risques exclusifs. Le rebut pourra être prononcé pour la totalité des FOURNITURES si l'importance et la nature des défauts constatés font présumer une malfaçon générale. En cas de dysfonctionnement de la FOURNITURE, l'ENTREPRISE devra répondre à toute demande d'amélioration. Par ailleurs, l'ACHETEUR se réserve le droit de mettre en place les actions nécessaires pour y remédier aux frais de l'ENTREPRISE. L'ACHETEUR et/ou toute personne qu'il aura désignée se réserve le droit d'auditer les FOURNITURES et/ou la chaîne de fabrication de l'ENTREPRISE.

Sauf dispositions contraires portées à la connaissance de l'ACHETEUR antérieurement à l'acceptation de la COMMANDE, la propriété est acquise de droit à l'ACHETEUR dans les conditions de l'article 1583 du Code civil.

Le transfert des risques est en toute hypothèse conditionné à la livraison effective sur site indiqué comme réceptonnaire. L'ENTREPRISE garantit expressément que les FOURNITURES ne sont grevées d'aucun droit quelconque au profit de tous tiers.

5. GARANTIE

L'ENTREPRISE est tenue à la garantie des vices cachés ou apparents, des défauts de conformité et, en général, de tout dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit, pendant un délai de 2 ans à compter de la réception, par son propre client, des installations et équipements réalisés par l'ACHETEUR.

Durant cette période de garantie, l'ENTREPRISE est tenue de remplacer, à première demande, tout ou partie des FOURNITURES défectueuses et

CHAPITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMANDES DE PRESTATIONS

1. PRIX

Les prix portés sur la COMMANDE s'entendent hors toutes taxes et droits éventuels. Ils sont forfaitaires, fermes, définitifs, non-révisables et non actualisables. Si en raison du caractère incertain de l'ampleur du travail à exécuter, il s'avère impossible de fixer un prix forfaitaire, les conditions particulières de la COMMANDE définiront les unités d'œuvre qui serviront à calculer la rémunération de l'ENTREPRISE ainsi que les méthodes pour contrôler le nombre de ces unités d'œuvre.

En tout état de cause, aucune COMMANDE de la part de l'ACHETEUR n'est valable si elle ne porte pas un ou des prix forfaitaires et déterminés ou les indications nécessaires et incontestables pour le ou les déterminer. Le droit à paiement de l'ENTREPRISE ne sera reconnu qu'à la réception des PRESTATIONS sans réserve.

Tout paiement partiel intervenant avant la réception le sera à titre d'avance et ne pourra être considéré comme la reconnaissance d'un droit à paiement.

Enfin, il est expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, l'ENTREPRISE faisant son affaire des conséquences des éventuels changements de circonstances.

2. DÉLAIS

Les délais intermédiaires, les dates de début et/ou de fin d'exécution indiquées par la COMMANDE, sont de rigueur.

Si les délais prévus à la COMMANDE sont dépassés, il sera fait application d'une pénalité de retard de 1% du montant toutes taxes comprises de la COMMANDE par jour de retard. Ces pénalités ont un caractère comminatoire.

En outre, l'ACHETEUR se réserve le droit d'achever ou de faire achever par un tiers l'exécution de la COMMANDE. Dans ce cas, la différence entre ce que l'ACHETEUR paiera à cette occasion et ce que l'ACHETEUR aurait dû payer en exécution de la COMMANDE, ainsi que les frais entraînés par ce nouveau contrat, seront à la charge de l'ENTREPRISE.

Par ailleurs en cas de retard, l'ACHETEUR se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à limiter ou réduire le retard aux frais de l'ENTREPRISE sans préjudice de l'application de l'article RESILIATION / RESOLUTION.

Enfin, l'ACHETEUR est autorisé à faire supporter à l'ENTREPRISE défaillante l'intégralité des pénalités qu'il encourt du fait de la défaillance de l'ENTREPRISE, pénalités que l'ENTREPRISE déclare connaître

3. GARANTIES

L'ENTREPRISE est tenue à la garantie des vices cachés ou apparents, des défauts de conformité et, en général, de tout dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit, pendant un délai de :

- 10 ans s'agissant des ouvrages de génie civil et des bâtiments quels qu'ils soient,
- 2 ans au moins pour les fournitures et les équipements quels qu'ils soient,
- 1 an dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Sauf disposition contraire au sein de la COMMANDE, les délais courent à compter de la réception prononcée par le client de l'ACHETEUR.

L'ENTREPRISE reste également tenue de la garantie des vices cachés de l'équipement au-delà des délais précités. La garantie couvre notamment les frais engendrés par le démontage, le remontage, l'emballage et le transport de tout matériel nécessaire par la mise en œuvre de la garantie, en quelque lieu que ce soit. Si des réparations et/ou des remplacements ont été nécessaires pour lever d'éventuelles réserves à la réception de l'équipement, ou au titre de la mise en œuvre de la garantie, les délais précités recommencent à courir à compter du jour où ces réparations et/ou remplacements ont été effectués. Pour tous les équipements couverts par la garantie annuelle ou biennale, une retenue de garantie de 5% du montant de la COMMANDE sera appliquée et libérée à la date d'échéance de la garantie.

4. RÉCEPTION

Sauf dérogation expressément spécifiée dans la COMMANDE, la réception s'entend de celle prononcée par le client de l'ACHETEUR. Son prononcé fixera la date de transfert des risques qui y sont attachés, le point de départ des périodes de garantie et/ou l'obligation de lever les réserves. De convention expresse, la prise de possession ne vaut pas réception.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété interviendra au fur et à mesure de l'avancement des PRESTATIONS réalisées dans le cadre de la COMMANDE. Le transfert des risques s'effectuera à la date de la réception.

6. TRANSPORT

Tout ce qui doit être transporté pour l'exécution de la COMMANDE voyage aux frais, risques et périls de l'ENTREPRISE.

7. ASSURANCES

L'ENTREPRISE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur des contrats d'assurance conformes aux PRESTATIONS qui lui sont confiées et aux responsabilités qui en découlent.

L'ENTREPRISE s'engage à transmettre à l'ACHETEUR, avant le début des PRESTATIONS et au plus tard 8 jours après réception du bon de commande, au service achats émetteur du bon de commande, une attestation concernant les assurances mentionnées au 7.1 à 7.3 conforme au présent article émanant d'une compagnie d'assurances de premier ordre mentionnant notamment le nom, l'adresse de la Compagnie d'assurances, les numéros, type et date d'effet du contrat, le détail des garanties accordées et leurs montants, les franchises, les activités et travaux garantis ainsi que la conformité des garanties avec le présent article, les textes visés ci-dessous et l'ouvrage à réaliser.

L'ENTREPRISE s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'ACHETEUR sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où ces couvertures ne lui sembleraient pas suffisantes, au regard des montants et/ou de la nature des dommages couverts, l'ACHETEUR se réserve la faculté de demander à l'ENTREPRISE d'augmenter ses garanties, cette dernière s'engageant à satisfaire à ses frais à la demande de l'ACHETEUR dans un délai de 30 jours. A défaut, tous paiements dus à l'ENTREPRISE pourront être suspendus.

7.1 Assurances Responsabilité Civile

L'ENTREPRISE devra souscrire et maintenir en vigueur une police garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou à l'ACHETEUR ou occasionnés aux objets confiés. Le montant garanti par sinistre ou par an (pour les sinistres survenant après réception) ne pourra pas être inférieur au montant figurant dans la COMMANDE ou à défaut à 3 000 000 EUR, ce montant ou celui résultant de la COMMANDE ne constituant en aucun cas une limitation de la responsabilité de l'ENTREPRISE.

7.2 Assurance Tous Risques Chantier

Dans la mesure où une police Tous Risques Chantier serait souscrite, l'ENTREPRISE prendra à sa charge, le cas échéant par voie de compensation, la quote-part de prime correspondant à sa part de travaux par rapport au montant des travaux ainsi que, en cas de sinistre responsable, les franchises et les conséquences de tout dépassement ou absence de garantie.

7.3 Assurance Responsabilité civile décennale

L'ENTREPRISE devra souscrire et maintenir en vigueur une police répondant aux exigences fixées aux articles L 241-1, A 243-1 et R 243-1 à R 243-3 du code des assurances. La police souscrite devra couvrir les garanties et obligations instituées par les articles 1792 à 1792-4 du code civil, le risque d'effondrement avant réception ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des sinistres engageant la responsabilité de l'ENTREPRISE et découlant des dispositions mentionnées ci-dessus. En cas de travaux confiés sur existants, une extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction devra être souscrite.

Lorsque les PRESTATIONS confiées à l'ENTREPRISE sont de la nature de celles énoncées à l'article L 243-1-1 du code des assurances, le montant garanti par sinistre ne pourra pas être inférieur au montant figurant dans la COMMANDE ou à défaut à 1 000 000 EUR, ce montant ou celui résultant de la COMMANDE ne constituant en aucun cas une limitation de la responsabilité de l'ENTREPRISE. L'ENTREPRISE s'engage à maintenir la police pendant une période de 10 ans ou à défaut à souscrire des garanties subséquentes.

L'ENTREPRISE devra présenter des attestations d'assurances décennales spécifiques au chantier détaillant la destination de l'ouvrage, sa valeur, la valeur du lot réalisé, le détail des garanties de la police d'assurance et la conformité des activités assurées avec celles réalisées sur le chantier ainsi que la mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

8. TRAVAUX SUR SITE

L'ENTREPRISE ou ses co-contractants dont elle se porte fort assureront le strict

respect des prescriptions, légales et réglementaires protégeant l'hygiène et la sécurité des personnes et des installations.

Il en va de même en ce qui concerne les mesures d'ordre et de discipline, s'appliquant en particulier aux entrées, sorties, circulation de personnes, de fournitures de matériel, ainsi qu'aux relations avec le service de gardiennage. L'ENTREPRISE reconnaît avoir la connaissance de ces dispositions tant légales, réglementaires que techniques, les respecter et les faire respecter tant pour son personnel que celui de ses co-contractants éventuels. L'ACHETEUR se réserve le droit d'exiger le départ immédiat de toute personne ne respectant pas ces consignes.

Dans la mesure où le chantier de son activité présente un danger pour les personnes amenées à circuler à sa proximité, l'ENTREPRISE s'engage à assurer une protection adéquate, efficiente et permanente des lieux et à installer des pancartes de mise en garde, voire d'interdiction de franchissement, parfaitement lisibles. L'ENTREPRISE s'interdit de laisser pénétrer sur le site tout membre du personnel d'un tiers non-préablement accepté par l'ACHETEUR.

Pour l'exécution de la COMMANDE, l'ENTREPRISE assure l'encadrement de son personnel par des agents de maîtrise qualifiés faisant partie de ses effectifs. En aucun cas il n'existe de lien de subordination entre les membres du personnel de l'ENTREPRISE et l'un quelconque des membres du personnel de l'ACHETEUR. L'ENTREPRISE apporte son matériel et son outillage, ses équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de la COMMANDE. De même fait-elle son affaire de la fourniture de tout ce qui est nécessaire à son personnel, pour lui assurer en particulier sa sécurité, des vestiaires, des locaux sanitaires et pour la prise des repas lorsque ceux-ci sont prévus et/ou autorisés sur le site.

L'ENTREPRISE est réputée connaître la situation du site et toutes les conditions et sujétions pour la réalisation de ses PRESTATIONS.

L'ENTREPRISE accepte les conséquences de la présence d'autres entreprises sur le lieu de réalisation des PRESTATIONS et renonce à formuler toute réclamation fondée sur la gêne qui pourrait en résulter pour l'exécution de ses PRESTATIONS.

9. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET / OU MODIFICATIFS

Toute PRESTATION supplémentaire réalisée et/ou FOURNITURE supplémentaire livrée par l'ENTREPRISE ne sera considérée comme telle par l'ACHETEUR uniquement dans l'hypothèse où elle a donné lieu à un accord exprès, préalable et écrit du service achats de l'ACHETEUR.

Les PRESTATIONS exécutées / FOURNITURES livrées en dehors de cette procédure seront réputés à la charge de l'ENTREPRISE.

N° de TVA :

DEVIS N° 56000568-1
N° interne : 56000568

N° Client : 9713747

Date : 14/11/2024
Fin de validité : 14/12/2024
Page 1 / 2

N° matériel : 26218

Désignation **CHARGEUSE SUR PNEUS WA500-7**
N° série **H62080**

Compteur 16618 Date MES 17/07/2014
Date fin gar. Clt 16/07/2015

Quantité	Référence	Désignation	CT	Prix Unit HT	Remise	P.U. Net	Montant HT
Problème de pompe à fuel Suite au passage de mon technicien, la pompe à fuel de remplissage sera a remplacer dans les plus bref délai pour que vous ne puissiez pas être en arrêt. Remplacement de la pompe à fuel							
1		PUMP ASS'Y	3	1 220,80	15,00%	1 037,68	1 037,68
1		CHECKER	3	586,88	15,00%	498,85	498,85
1		O-RING	3	2,80	15,00%	2,38	2,38
1		CUSHION	3	59,12	15,00%	50,25	50,25
1		BRACKET	3	78,87	15,00%	67,04	67,04
1		PLATE	3	20,81	15,00%	17,69	17,69
1		BLOCK	3	77,48	15,00%	65,86	65,86
2		BOLT	3	2,10	15,00%	1,79	3,58
2		WASHER	3	0,59	15,00%	0,50	1,00
1		PLATE	3	109,91	15,00%	93,42	93,42
2		BOLT	3	2,29	15,00%	1,95	3,90
5		WASHER	3	1,30	15,00%	1,11	5,55
1		BRACKET	3	426,72	15,00%	362,71	362,71
2		BAND	3	14,11	15,00%	11,99	23,98
1		HOSE	3	29,89	15,00%	25,41	25,41
2		CLAMP	3	2,76	15,00%	2,35	4,70
1		TUBE	3	83,97	15,00%	71,37	71,37
14		SEAL	3	2,99	15,00%	2,54	35,56
1		PLATE	3	75,54	15,00%	64,21	64,21
1		SPACER	3	9,35	15,00%	7,95	7,95
1		BOLT	3	6,66	15,00%	5,66	5,66
1		BOLT	3	1,94	15,00%	1,65	1,65
1		BOLT	3	1,99	15,00%	1,69	1,69
2		O-RING	3	2,80	15,00%	2,38	4,76
15		CAR ROCHE BLAIN CHANTIER MIN 6	3	107,00		107,00	1 605,00
Total OR							4 061,85

.../...

Paiement par virement : **IBAN** : FR76 3004 7141 4400 0212 5770 121 et **BIC** : CMCIFRPP
 Paiement par chèque : à envoyer à l'adresse BPM Construction, La maison neuve, 44360 Vigneux de Bretagne

N° de TVA I

DEVIS N° 56000568-1
N° interne : 56000568

N° Client : 9713747

Date : 14/11/2024
Fin de validité : 14/12/2024
Page 2 / 2

Quantité	Référence	Désignation	CT	Prix Unit HT	Remise	P.U. Net	Montant HT
		<i>Devis établi sous réserve de démontage et de changement de tarif. Ferme pour exécution avant un mois à compter de ce jour. Règlement : 40 % à la signature. Solde à la livraison</i> L'équipe Après-Vente vous remercie pour votre Confiance.					

Paiement par virement : **IBAN** : FR76 3004 7141 4400 0212 5770 121 et **BIC** : CMCIFRPP
Paiement par chèque : à envoyer à l'adresse BPM Construction, La maison neuve, 44360 Vigneux de Bretagne

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE RÉPARATION - SAMI TP

Préambule

Dans le cadre des présentes conditions générales de vente et de réparation, SAMI TP sera désigné ci-après « le Fournisseur ».

Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve par le Client des conditions ci-après :

Ces Conditions Générales s'appliquent à toute offre et vente de matériels ou de marchandises neuves ou d'occasion, ainsi qu'à la réparation de matériels.

Les Conditions Générales d'achat éventuelles du Client ne sont pas opposables au Fournisseur, même lorsqu'il en a eu connaissance.

Le fait que le Fournisseur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement desdites Conditions Générales de vente et de réparation.

Article 1 : Offre préalable

1.1 Toute demande de matériel sollicitée par le Client donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par le Fournisseur pour acceptation.

1.2 Toute offre ne sera valable que pendant une durée de 1 mois pour les offres « matériel » et 15 jours pour les offres « pièces et services » à compter de son envoi.

1.3 Les spécifications relatives au matériel figurant dans les offres et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur ou l'importateur et, n'engagent aucune garantie de la part du Fournisseur.

1.4 Les prix, renseignements et descriptions portés sur nos catalogues, prospectus et imprimés publicitaires, sont remis à titre informatif, et ne préjugent pas de ce qui pourrait être conclu entre les parties. Le Fournisseur se réserve le droit, sans avis préalable, d'apporter toutes modifications qu'il jugera nécessaires. Ces modifications n'engagent pas le Fournisseur à leur application sur les matériels déjà fournis.

1.5 Si le Client ne donne pas suite au devis, les frais de nettoyage, de démontage, remontage et tous autres frais engagés en vue de l'établissement dudit devis ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payables au comptant suivant les conditions en vigueur.

Article 2 : Commande

2.1 Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite. Le devis devient commande et/ou ordre de réparation dès lors qu'il est signé par le Client.

2.2 Toute commande est ferme, et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté du Client.

2.3 La commande de matériel doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement.

2.4 Tout additif ou modification de la commande ne lie le Fournisseur que s'il les a acceptés par écrit.

2.5 Toute demande de réparation donnera lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par le Fournisseur ou son préposé, au plus tard lors de la prise en charge du matériel. L'ordre de réparation devra indiquer les opérations acceptées par le Client ainsi que la durée prévisible des travaux, et le cas échéant, la date de restitution du matériel. L'ordre de réparation est validé par la signature du Client.

2.6 En cas d'intervention urgente sur site et sans devis préalable, la main-d'œuvre, les fournitures, les pièces, les déplacements et tous frais annexes seront facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation. Le Client est réputé avoir donné mandat au Fournisseur d'agir conformément aux règles de l'art.

Article 3 : Financement

3.1 Le financement du matériel par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande et l'enregistrement de la commande ne sera validé qu'à connaissance de l'organisme de financement retenu.

3.2 A défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le Fournisseur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués au Client.

Article 4 : Changement de spécifications techniques

4.1 Le Client ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Fournisseur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou, de préconisations du Constructeur.

4.2 Le Fournisseur s'engage à informer le Client de ces modifications dans les meilleurs délais.

4.3 Si le Fournisseur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un matériel de mêmes caractéristiques sur demande écrite du Client.

Article 5 : Livraison – Définitions

5.1 La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement.

5.2 La livraison s'entend :

- soit, par l'expédition au Client du matériel de l'usine ou du dépôt du Fournisseur ou de l'importateur.

- soit, par la mise à disposition du matériel dans l'usine ou dépôt du Fournisseur ou de l'importateur.

Article 6 : Délais de livraison – Modalités

6.1 Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires demandés par le Client, non prévus dans le bon de commande initial.

6.2 Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

6.3 Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue 12 mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande d'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Le Client ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

6.4 Le Fournisseur est dégagé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outilage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs.

6.5 Le Fournisseur informera le Client en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

6.6 Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure, entraînera au choix du Fournisseur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.7 En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client a rempli toutes ses obligations à l'égard du Fournisseur.

6.8 Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le Fournisseur s'engage à informer le Client de la date de mise à disposition.

6.9 Le Client s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de mise à disposition.

6.10 Passé ce délai, les frais de gardiennage seront facturés au Client sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Fournisseur.

6.11 La non réception ne fait pas obstacle à la facturation qui vaut mise à disposition du matériel.

Article 7 : Transport

7.1 Le Fournisseur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.

7.2 Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, aux risques et périls du Client auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 24 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Réception – Contrôle

8.1 La réception et le contrôle du matériel doivent avoir lieu dans les 48 heures qui suivent la livraison.

8.2 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, le Client devra informer le Fournisseur dans un délai fixé à l'article 8.1 de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel livré.

8.3 Il appartient au Client de détailler le défaut de conformité ou le vice constaté dans un courrier recommandé qui devra être adressé au Fournisseur selon les délais fixés à l'article 8.1. Le Client devra laisser au Fournisseur toute facilité de procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

8.4 Passé le délai prévu à l'article 8.1, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.

8.5 Si le Client renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande.

8.6 Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.

8.7 Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'oblige le Fournisseur qu'au remplacement, à titre gratuit, du matériel ou des pièces reconnus défectueux.

8.8 Le rapport d'intervention valant réception des travaux est remis au Client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois signé par le Client ou son représentant, avec ou sans réserve, il constitue le document contractuel. En cas de non-réception par le Client ou son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé par courrier papier ou par voie électronique. La réception dudit rapport est alors présumée avoir été faite et les travaux accomplis lorsqu'une réserve n'a été formulée dans un délai de 3 jours.

8.9 Toute demande de retour de pièce devra être faite dans un délai de 48 heures après la date figurant sur le bon de réception. Les demandes seront étudiées au cas par cas, selon possibilité de reprise par nos fournisseurs. En cas d'acceptation, les pièces ne doivent pas avoir été installées et devront être renvoyées au Fournisseur sous 48 heures après la date d'acceptation, dans leur état d'origine et dans leur emballage d'origine n'ayant subi aucun dommage. Ce retour fera l'objet d'un avoir établi avec un abattement de 15% sur le montant des pièces retournées. Les frais de transport relatifs à l'envoi initial et au retour resteront à charge du Client.

Article 9 : Conditions d'intervention en entretien ou réparation

9.1 Sécurité : Lors d'intervention sur site, le Client en concertation avec le Fournisseur, procédera à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), prend toutes mesures utiles pour assurer tant la sécurité du Fournisseur ou de son représentant que des premiers secours. Notamment, il s'organise pour assurer une présence constante auprès du technicien pendant toute la durée de son intervention de façon à ce qu'il ne se trouve jamais isolé.

Dans le cas où le Fournisseur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il procédera à la facturation des coûts inhérents à ce retrait.

9.2 Pièces remplacées : Si le Client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou de l'ordre de réparation. Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le Fournisseur en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque ; il pourra en récupérer les coûts d'élimination au Client.

9.3 Déchets : en cas de réparation sur site, il appartient au Client de se charger de l'élimination des déchets. Dans le cas contraire, le Fournisseur facturera la prestation correspondante au Client.

9.4 Mise à disposition sur site : Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, les frais d'attente seront facturés aux conditions du devis et aux conditions particulières.

9.5 Responsabilité : La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à une réparation litigieuse,
- ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

D'une façon générale et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au Fournisseur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas, limitée à la remise en état dudit matériel ou à son remplacement.

Le Fournisseur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffres d'affaires et/ou manque à gagner, ce que le Client accepte expressément.

Le Fournisseur et le Client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Article 10 : Détermination du prix

10.1 Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.

10.2 Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exécution.

Article 11 : Indexation du prix

11.1 Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de change et/ou d'une hausse des tarifs du constructeur ou de toutes taxes.

11.2 Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas 10%, le Client supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.

11.3 Si la variation est supérieure à 10%, le Fournisseur devra porter à la connaissance du Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, le Client aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, le Client ne pourra résilier la vente, mais le Fournisseur prendra à sa charge toute variation supérieure à 10%.

Article 12 : Paiement – Modalités

12.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au comptant à réception de facture, au siège du Fournisseur. Toutefois, il pourra être consenti des délais de règlement maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours à partir de la date d'émission de la facture. En tout état de cause, le délai de règlement consenti ou convenu figurera sur la facture.

12.2 Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

12.3 En cas de non-paiement à l'échéance, le Fournisseur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

Article 13 : Pénalités de retard

Toute somme non payée à son échéance entraine de plein droit, l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le montant du taux d'intérêt légal, - une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par décret. Une indemnité complémentaire pourra être demandée par le créancier afin de couvrir les frais exposés, si ces derniers excèdent l'indemnité précitée.

Article 14 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti pour un règlement avant la date d'échéance.

Article 15 : Clause pénale

Si la carence du Client rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, le Client s'engage à régler, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

Article 16 : Clause de déchéance du terme

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Refus de vente

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du Client au moment de la commande.

Il en résulte que si la situation financière venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de livraison, le Fournisseur serait fondé soit à exiger un paiement comptant avant la livraison, soit à résilier la vente.

Article 18 : Garantie – Etendue

La garantie est personnelle au Client.

18.1 Pour le matériel neuf KOMATSU

- Définition de la garantie : les machines KOMATSU bénéficient d'une garantie standard, pièces, main-d'œuvre et déplacement, 12 mois ou 1500 heures, au premier des deux termes atteint, à compter de la livraison du matériel. Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci.

- Couverture de la garantie

La remise en état ou l'échange de pièces reconnues défectueuses par le vendeur des éléments constitutifs suivants de la machine : moteur, culasse, joint de culasse, turbo, embrayage, boîte de vitesses, convertisseur, réductions finales, circuit de refroidissement (pompe à eau, radiateur, ventilateur, thermostat), circuit d'alimentation (pompe d'injection, injecteurs, tuyauteries), circuit électrique (alternateur, démarreur, régulateur, modules électroniques, moteur essuie-glace, pompe lave-glace), système de freinage, transmission, cardan, ponts, arbres de roue, direction et pompe d'assistance, circuit hydraulique (réservoir, pompe, vérin, distributeur, flexible, pressostat et autres composants hydrauliques, flexibles).

- Exclusion de la garantie

Les composants non indiqués dans le paragraphe précédent, les frais occasionnés par l'entretien courant de la machine (réglages, filtres à air, filtres à carburant, filtres circuit hydraulique, huile, graisse, recharge climatisation), le remplacement résultant de l'usure normale des pièces, les avaries dues à la négligence, à la mauvaise utilisation, à un défaut d'entretien, au non-respect des prescriptions du constructeur mentionnées dans le manuel de conduite et d'entretien, à une surcharge même temporaire ou à l'inexpérience du conducteur, les dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle, au vandalisme, ou à un accident (renversement, chute lors d'un chargement ou déchargement et lors d'un transport), tout autre frais non spécifiquement prévu.

- Conditions d'application de la garantie

La garantie contractuelle s'applique à condition que les visites périodiques pendant la durée de la garantie (500,1000 heures) soient réalisées par le Fournisseur ou un concessionnaire agréé du réseau KOMATSU. Les analyses d'huile soient effectuées à chaque entretien et mise à disposition du Fournisseur, l'entretien et les vérifications journalières et hebdomadaires soient effectués scrupuleusement suivant le manuel d'entretien, tout dysfonctionnement ou défaut soit signalé au concessionnaire sans délai (le client s'engage également à mettre à disposition la machine dans les plus brefs délais pour permettre la réparation), la machine n'ait pas subi de modification ou de transformation réalisée par le client ou un tiers, les pièces d'origine KOMATSU n'aient pas été remplacées par des pièces de fourniture autre que KOMATSU.

18.2 Pour le matériel ou équipement neuf autres que KOMATSU

Les matériels vendus bénéficient de la garantie accordée par le Constructeur le cas échéant. Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la livraison du matériel, sous condition de modalités d'utilisation, d'entretien et de stockage conformes. La seule obligation incombant au Fournisseur au titre de la garantie est le remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses par le constructeur. Toute autre prestation est exclue de la garantie et en particulier la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses, les déplacements, les frais de déplacements, les temps de diagnostic et de recherche de panne.

18.3 Pour le matériel d'occasion

Le matériel d'occasion n'est pas garanti, sauf mention manuscrite portée par nos soins sur le bon de commande. Le matériel d'occasion est vendu dans l'état où il se trouve, le Client déclarant le connaître pour l'avoir vu, visité, avoir fait tous les essais à sa convenance et en être entièrement satisfait.

18.4 Pour les réparations

Les pièces remplacées dans le cadre d'une réparation ne sont pas garanties par le Fournisseur. Elles peuvent faire l'objet d'une garantie accordée par le Constructeur.

18.5 Globalement, les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée. Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie.

Article 19 : Clause de réserve de propriété – Transfert des risques

19.1 Conformément à la loi N 80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels vendus par le Fournisseur sont livrés et vendus sous réserve du paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Fournisseur, notwithstanding toute clause contraire, à récupérer le matériel chez le Client, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire du Client.

En conséquence, celui-ci s'interdit de disposer par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou nantissement, des matériels ou marchandises vendus avant le paiement intégral du prix.

Le Fournisseur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation pas ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation.

19.2 Par dérogation à l'article 1583 du code civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge du Client tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.

19.3 La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques du Client.

19.4 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, le Client sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée selon la cotation de la FNTP. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par le Client.

19.5 En cas d'intervention de créanciers du Client, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

19.6 Le Client supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux différents à une tierce opportunité.

19.7 Le Client veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

19.8 En cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété, les acomptes versés au Fournisseur lui resteront acquis.

Article 20 : Matériel destiné à la revente

Le Client peut revendre le matériel dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Toutefois, il perdra cette faculté en cas de cessation de paiement ou de non-paiement du prix à l'échéance. Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur, dans les deux cas, les noms et adresses de ses Clients, ainsi que les montants restant dus par eux.

Article 21 : Nullité d'une clause

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

Article 22 : Protection des données à caractère personnel

22.1 Les données personnelles fournies par le Client dans le présent bon de commande seront traitées par le Fournisseur, en tant que responsable du traitement, aux fins de la gestion et d'administration de la commande et des services y afférant. La base légale de ces traitements est la nécessité à l'exécution de ce bon de commande et des prestations d'entretien et de réparation.

22.2 A défaut de fourniture des données personnelles incluses parmi les mentions obligatoires figurant sur le bon de commande, la vente du matériel ne pourra être conclue. Si le Client y a consenti, ces données seront également utilisées à des fins commerciales (démarchage).

22.3 Le cas échéant, le Fournisseur pourra être amené à communiquer les données à caractère personnel du Client à des tiers afin de remplir sa commande et de fournir les services y afférant. Ces tiers peuvent inclure, notamment, le constructeur (afin de mettre en œuvre la garantie des produits notamment), les autres membres du Groupe et des sous-traitants chargés d'effectuer des fonctions techniques pour le compte du Fournisseur.

22.4 Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités du traitement, en prenant en compte notamment la nature et la finalité des traitements en question, les catégories des données traitées, les délais de prescription applicables, les dispositions du bon de commande ou de l'ordre de réparation, les normes de l'industrie et les recommandations de la CNIL.

22.5 Conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (site « informatique et libertés ») modifiée, le Client dispose des droits suivants sur ses données à caractère personnel : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Pour exercer ses droits, le Client peut s'adresser au délégué à la protection des données de BPM Group par courriel à l'adresse suivante : dpo@bpmgroup.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : BPM Group - Service RGPD, 12 rue de la Mouchetterie - BP 7 45141 Saint-Jean-de-la-Ruelle cedex.

22.6 Conformément aux articles L223-1 et L223-2 du Code de la consommation, les consommateurs (non professionnels) peuvent s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique accessible à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr/>.

22.7 Le Client dont les données à caractère personnel ont été recueillies à le droit de déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dont le site Internet peut être consulté à l'adresse suivante : www.cnil.fr, en cas de difficulté à faire valoir ses droits auprès du Fournisseur.

Article 23 : Litiges – Droit applicable - Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une transaction. En cas d'échec ou de l'absence de transaction au bout d'un délai de trente jours, les parties s'en remettront aux tribunaux.

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Le Tribunal de Commerce du siège du Fournisseur est seul compétent. En cas de contestations de quelque nature qu'elles soient, il sera fait expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social du Fournisseur, même en cas de pluralité de défendeurs.